

# Partenariat enregistré

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

### Procédure

- Conversion de partenariat enregistré en mariage

- Dissolution

### Recours

## Généralités

La législation relative au partenariat enregistré étant principalement réglée au niveau fédéral, il convient donc de se référer en premier lieu à la fiche fédérale correspondante.

Depuis le 1er juillet 2022 et l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse et seul le mariage restera ouvert aux différents couples. Les couples liés par un partenariat enregistré conclu sous l'ancien droit peuvent demander la conversion de leur union en mariage par le biais d'une déclaration remise par les deux partenaires à l'officier de l'état civil de leur choix. Sur demande, la déclaration de conversion peut être reçue dans la salle des mariages, en présence de témoins à l'occasion d'une cérémonie analogue à la célébration du mariage.

## Descriptif

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il n'est plus possible d'enregistrer de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse. Pour les personnes liées par un partenariat enregistré avant cette date, cette statut officiel (données à l'état civil en tant que « lié par un partenariat enregistré ») reste valable et est régit par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (Loi sur le partenariat, LPart).

Les couples de même peuvent désormais avoir recours à l'institution du mariage. Les personnes liées par un partenariat enregistré peuvent demander une conversion en mariage.

## Procédure

### Conversion de partenariat enregistré en mariage

Les couples de même sexe ou de sexe différent liés par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 bénéficient de la possibilité de convertir en tout temps leur union en mariage par une déclaration conjointe auprès de l'office de l'état civil suisse de leur choix. Cette déclaration peut sur demande prendre la forme d'une cérémonie en présence de deux témoins dans une salle de mariages. Elle peut également être déposée auprès d'une représentation suisse à l'étranger. La procédure débute par l'ouverture d'une procédure de conversion d'un partenariat enregistré en mariage. L'office de l'état civil envoie une convocation pour signature de la déclaration de conversion. Sur demande, la célébration est donc possible dans une salle de mariage. Les conditions à la conversion sont que les futur-es marié-es sont déjà lié-es par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger.

Dans le canton de Vaud, les partenaires suisses et étrangers vivant en Suisse doivent s'adresser auprès du Service de la population, état civil. Les lignes téléphoniques (021 557 07 07) sont ouvertes tous les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h30 à 11h30.

L'état civil oriente les partenaires et leur donne toutes les informations utiles concernant la procédure de conversion de partenariat enregistré en mariage. Les documents à produire et les formalités à accomplir leur sont précisés. Le personnel de l'état civil prend note des données personnelles des partenaires, de leurs adresses, domiciles et nationalités, en vue de leur adresser la liste des documents à produire. Un courrier contenant les explications nécessaires et tenant compte de leur situation personnelle (lieu de naissance, lieu de domicile, précédent divorce, nationalité, etc.) ainsi que la liste des documents à produire leur est ensuite directement envoyée à leur adresse officielle.

Un formulaire en ligne est également à disposition des personnes sur le site de l'Etat de Vaud.

Doivent en particulier être produits les documents d'identité et une attestation de domicile pour la personne résidant hors du Canton de Vaud.

Les documents rassemblés par les partenaires devront ensuite être envoyés par courrier postal directement à l'office de l'état civil compétent à raison de leur lieu de domicile. Si les documents à produire sont actuels, complets et conformes à l'état actuel, l'office convoque alors directement les partenaires pour effectuer la procédure de conversion. Les partenaires doivent déclarer personnellement à l'officier de l'état civil qu'ils remplissent toutes les conditions légales et signer la déclaration conjointe.

Les Suisses de l'étranger ont la possibilité de déposer leur demande par l'intermédiaire de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

## Dissolution

Lorsque les partenaires demandent la dissolution du partenariat enregistré par une requête commune, le tribunal les entend et s'assure que leur requête est déposée après mûre réflexion et de leur plein gré et qu'une convention sur les effets de la dissolution peut être ratifiée. Si ces conditions sont réalisées, le tribunal prononce la dissolution du partenariat enregistré. Les partenaires peuvent demander au tribunal par requête commune que soient réglés, dans le jugement qui prononce la dissolution, les effets de la dissolution sur lesquels subsiste un désaccord (art. 29 LPart).

Un partenaire peut demander la dissolution du partenariat enregistré si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins (art. 30 LPart).

## Recours

Les décisions prises en première instance par un office de l'état civil sont susceptibles d'un recours à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil (laquelle agit par la Direction de l'état civil à Lausanne).

Lorsque la décision a été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil dans le cadre de son pouvoir d'examen selon les articles 45 al. 2CC et 16 al. 6 OEC, le recours doit être adressé directement au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision ("Sprungrekurs").

## Sources

Recueil systématique de droit fédéral Base législative vaudoise

### Adresses

Direction de l'état civil (Lausanne)  
Service de la population - partenariat enregistré (Lausanne)

### Lois et Règlements

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)  
Loi sur l'état civil du 25 novembre 1987 (LEC)  
Règlement d'application de la loi sur l'état civil du 10 janvier 2007 (RLEC)  
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)

### Sites utiles

Service de la population du canton de Vaud, Direction de l'état civil  
Etat civil, partenariat enregistré